

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la Société « BRICO DEPOT », enregistré le 14 septembre 2011 sous le n° 1144 T, ledit recours dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère en date du 2 septembre 2011, autorisant la SCI « KERLOIS » à étendre, à Lannilis, de 542 m<sup>2</sup> la surface de vente d'un magasin « BRICORAMA » pour porter sa surface totale de vente de 1 450 m<sup>2</sup> à 1 992 m<sup>2</sup> ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement en date du 30 novembre 2011 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 30 novembre 2011.

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

M. Gilbert BELLEC, vice-président de la Communauté de communes du Pays des Abers, adjoint au maire de Lannilis

Me Valérie CARTERET, avocat, représentant la société « BRICO DEPOT » ;

M. Emmanuel BIHAN, gérant, représentant la SCI « KERLOIS », M. Mathias ERNST, conseil de la SCI « KERLOIS » et M. Yves VAL, représentant la société « BRICORAMA » ;

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 décembre 2011 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise, établie par le demandeur, qui s'élevait à 38 651 habitants en 2008, a enregistré une croissance de 15,40% depuis le dernier recensement général de 1999 ; que celle de Lannilis, commune d'implantation du projet, a augmenté de 13,66% au cours de la même période ;
- CONSIDÉRANT** que l'extension sollicitée, qui concerne un magasin implanté au sein d'une zone dédiée aux activités commerciales à 500 mètres du centre ville, contribuera à développer l'offre en produits non alimentaires et bénéficiera ainsi au confort d'achat des consommateurs tout en participant de l'animation de la vie urbaine et rurale ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation du projet n'affectera pas la fluidité et la densité du trafic routier actuel ; que le faible surcroît de fréquentation de véhicules automobiles provoqué par cette opération ne sera pas générateur de nuisances importantes ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est situé dans un environnement déjà urbanisé et n'aura que des impacts minimes au regard des éco systèmes ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le document provisoire d'aménagement commercial du Pays de Brest ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la SCI «KERLOIS» est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SCI «KERLOIS» l'autorisation préalable requise en vue de procéder, à Lannilis (Finistère) à l'extension de 542 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin «BRICORAMA», pour porter sa surface totale de vente de 1 450 m<sup>2</sup> à 1 992 m<sup>2</sup>.

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



François LAGRANGE